

RA. - PRÉFECTURE - A.R.  
- 9 OCT. 2018  
SERVICE

RA. - PRÉFECTURE - A.R.  
- 9 OCT. 2018  
SERVICE

# **Statuts**

## **Pôle métropolitain**

### **PAYS DE BEARN**

## PREAMBULE

*Le 25 novembre 2015, les représentants des intercommunalités du Béarn,  
Accompagnés des parlementaires, élus départementaux et régionaux,  
Réunis à l'Hôtel de Ville de Pau,*

*Considérant que la création d'une nouvelle région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,  
constituera un ensemble si large qu'il sera difficile pour le Béarn de s'y voir pleinement identifié,*

*Considérant la force de l'identité commune en laquelle les Béarnais se reconnaissent, tenant à  
l'histoire, aux solidarités économiques, à leur patrimoine culturel,*

*Considérant que cette identité, facteur puissant de développement, est méconnue ou inconnue en  
dehors de notre région,*

*Soucieux de réfléchir et d'agir ensemble pour faire vivre le pays de Béarn, pour porter son identité  
et ses projets, tout en conservant la plus grande souplesse d'organisation,*

*Ont décidé le principe de la constitution du Pays de Béarn, sous la forme juridique d'un pôle  
métropolitain,*

*Ont affirmé que cette création se fera en évitant une structure administrative supplémentaire, par la  
mise en commun des moyens des établissements publics existants,*

*Ont confié à l'Assemblée des présidents d'intercommunalités, ou de leurs représentants, le soin de  
préparer des statuts et une charte, ainsi que le projet de délibération soumis à tous les membres.*

*Ont proposé de créer un Conseil de Développement réunissant les forces vives du Béarn,  
notamment associatives, économiques, culturelles, sociales, environnementales.*

*Conformément à leur engagement unanime, les intercommunalités du Béarn formalisent par  
l'adoption des présents statuts, la création, les missions et le fonctionnement d'un Pôle  
métropolitain dénommé « Pays de Béarn », au sens des articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du Code  
général des collectivités territoriales.*

*Les intercommunalités du Béarn se fixent ainsi pour objectif commun, la mise en œuvre des actions  
visés dans la Charte de Fondation annexée aux présents statuts.*

*Les intercommunalités du Béarn réaffirment que le Pôle métropolitain « Pays de Béarn » n'a pas  
vocation à constituer un nouveau niveau d'administration et s'appuie, pour son fonctionnement, sur  
les moyens des collectivités, des établissements publics et syndicats existants.*

## **ARTICLE 1 – CREATION**

En application des dispositions des articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Pôle Métropolitain Pays de Béarn est constitué sous la forme d'un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et collectivités territoriales suivants:

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Communauté de communes du Nord Est Béarn
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Béarn des Gaves
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

## **ARTICLE 2 - MISSIONS DU PAYS DE BEARN**

Conformément à l'article L. 5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain Pays de Béarn définit et met en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la Charte de Fondation.

Chaque membre du Pôle métropolitain demeure libre d'y participer et d'y contribuer financièrement.

Le Pôle Métropolitain mène les réflexions communes, favorise la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines reconnus d'intérêt métropolitain.

## **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège du Pôle Métropolitain Pays de Béarn est fixé provisoirement à :

Pôle métropolitain du Pays de Béarn  
Hôtel de France – Place Royale  
64000 PAU

## **ARTICLE 4 – DUREE**

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est créé pour une durée de 10 ans. La durée de constitution est renouvelable par délibération simple du Conseil du Pays de Béarn.

## **ARTICLE 5 – GOUVERNANCE**

### **1 – Le Conseil du Pays de Béarn**

#### **A – Composition :**

Le Conseil du Pays de Béarn est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les organes délibérants des membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Aussi, la composition s'établit en deux collèges comme suit :

1er collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire. Le Conseil Départemental et le Conseil Régional disposent d'un siège chacun.

2ème collège : Chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil. Le Conseil Départemental et le Conseil Régional disposent d'un siège chacun.

Chaque délégué ainsi désigné dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Collectivité	Collège 1	Collège 2	Délégués titulaires
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	3	16	19
Communauté de communes Lacq Orthez	3	5	8
Communauté de communes Nord Est Béarn	3	3	6
Communauté de communes Du Haut Béarn	4	3	7
Communauté de communes Luys en Béarn	3	2	5
Communauté de communes Béarn des Gaves	3	1	4
Communauté de communes Vallée d'Ossau	1	1	2
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	1	1	2
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	1	1	2
<b>Total</b>	<b>22</b>	<b>33</b>	<b>55</b>

### **B – Adhésions et retraits :**

L'adhésion et le retrait d'un membre sont régis par les dispositions en vigueur au Code général des collectivités territoriales et par le principe de libre coopération affirmé dans la Charte de Fondation du Pays de Béarn.

### **C – Compétences du Conseil du Pays de Béarn :**

Le Conseil du Pays de Béarn administre le Pôle Métropolitain et exerce, conformément aux dispositions en vigueur, l'ensemble des compétences prévues par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Ces compétences sont notamment :

- l'élection du Président du Pays de Béarn,
- la détermination du nombre de Vice-présidents et leur élection,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la création de commissions ou groupes de travail,
- La définition et la création d'un Conseil de développement du Béarn,
- les délégations au Président et au bureau des attributions pouvant être déléguées.

### **D – Fonctionnement du Conseil du Pays de Béarn :**

Conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil du

Pays de Béarn est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Chaque délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Tout délégué ne peut alors disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil du Pays de Béarn ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de quorum, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du Conseil du Pays de Béarn sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président ou tout membre du Bureau peuvent demander à entendre au cours des séances du Conseil du Pays de Béarn des personnes qualifiées, représentants d'organismes publics ou privés intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du Conseil. Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes qualifiées ne participent pas aux délibérations.

Un règlement intérieur du Pays de Béarn complète les règles régissant le fonctionnement des instances. Il est adopté par le Conseil du Pays de Béarn.

## **2 – Le Bureau et la Présidence du Pays de Béarn :**

Le Président, les Vice-présidents ainsi que les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil du Pays de Béarn parmi ses membres au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **A – Composition et fonctionnement du Bureau :**

Le Bureau du Pays de Béarn est composé du 1er collège du Conseil du Pays prévu à l'article 5-1-A des présents statuts.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président convoque les séances du Bureau.

Le Bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil du Pays de Béarn.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil du Pays de Béarn à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif

- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- L'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L. 1612-15 du CGCT)

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

### **B – La Présidence du Pays de Béarn :**

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn et préside de droit ses instances, Conseil, Bureau, commissions.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Pays de Béarn et les décisions du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain.

Il est chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn en justice.

### **3 – Commissions et groupes de travail**

Le Conseil du Pays de Béarn peut créer des commissions ou des groupes de travail permanents ou ponctuels composés de délégués du Pôle Métropolitain ou de représentants des communes de son territoire, pour examiner des questions ou élaborer des projets relevant de l'exécution des missions que se fixe le Pôle Métropolitain.

Ces commissions ou groupes de travail sont présidés par le Président du Pays de Béarn ou, par délégation, par un membre du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président, ou son représentant, peut inviter à participer aux travaux des commissions et groupes de travail des représentants d'organismes publics ou privés dont la présence présente un intérêt pour la conduite des réflexions.

### **4 – Conseil de Développement du Béarn**

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les membres du Pôle métropolitain du Pays de Béarn renforcent leur coordination pour le développement du territoire par la création d'un Conseil de Développement commun regroupant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de l'ensemble du Béarn.

La composition du Conseil de Développement qui tend à rechercher le meilleur équilibre territorial, est arrêtée par le Conseil du Pays de Béarn sur proposition du Bureau. Une délibération commune de création est soumise à l'approbation des EPCI contigus du Béarn.

Dès sa création, le Pôle métropolitain du Pays de Béarn et les EPCI membres consultent le Conseil de Développement du Béarn au sens du IV de l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

Le Conseil de Développement du Béarn pourra se substituer aux Conseils de développement existants ou à venir dans tous les EPCI de plus de 20 000 habitants de son territoire.

## **ARTICLE 6 – BUDGET**

Le budget du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses actions. Il est voté par le Conseil du Pays de Béarn.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

- les cotisations annuelles des membres fixées par le Conseil du Pays de Béarn,
- les contributions des membres aux actions et projets,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et participations des partenaires,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain par le Pays de Béarn, seuls les membres ayant décidé de participer à cette action sont appelés à contribution. La contribution des membres participant à l'action est alors déterminée proportionnellement à la population et aux capacités contributives de chacun.

Les subventions des partenaires publics ou privés attribuées au Pays de Béarn pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain abondent le budget avant calcul de la contribution de chaque membre participant à cette action.

## **ARTICLE 7 – DISSOLUTION**

La dissolution du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8 – CHARTE DE FONDATION PAYS DE BEARN**

La Charte de Fondation du Pays de Béarn, soumise à l'approbation des EPCI membres et du Conseil du Pays de Béarn, précise les principes, les domaines d'interventions et d'actions d'intérêt métropolitain.